

GE_GERICHTE ACPR/466/2024 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_466_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/466/2024 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/466/2024 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant, prévenu d'escroquerie, a un intérêt juridiquement protégé au retrait des moyens de preuves prétendument inexploitable du dossier (art. 382 al. 1 CPP). Il a également un intérêt au retrait rapide de ces preuves : celui-ci peut, en effet, avoir des conséquences décisives sur les décisions que peut prendre la direction de la procédure et qui doivent être fondées sur des soupçons suffisants, notamment en matière de mesures de contraintes ou encore de mise en accusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3. et les références).

- 4/8 - P/5934/2018 L'autorité de recours cantonale est compétente, durant la procédure préliminaire, pour trancher des litiges relatifs à l'exploitabilité des moyens de preuves (cf. ATF 143 IV 475 consid. 2.8). Pour le surplus, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits (art. 90 al. 1 et 2, 91 al. 3, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP ; art. 1 al. 1 let. e LJF, J 1 45).

E. 2

Le recourant considère que la lettre de B_____ SA du 18 avril 2024 serait un moyen de preuve inexploitable, car illicite, et devrait être retirée du dossier.

E. 2.1

Conformément à l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Les art. 140 et 141 CPP règlent les méthodes interdites d'administration des preuves et l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1), même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve qui n'est pas exploitable au sens de l'al. 2, il ne l'est pas non plus lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de cette première preuve (al. 4). Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3 p. 173 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.1). En tout état de

cause, le caractère illicite d'un moyen de preuve ne découle pas du seul fait qu'il apporte des éléments à charge du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.3.).

E. 2.2

En l'occurrence, il est exact que, dans sa décision sur le recours contre le « séquestre » ordonné le 29 février 2024, la Chambre de céans observait que le Ministère public s'était affranchi de toute la procédure applicable en matière

- 5/8 - P/5934/2018 d'expertise (ACPR/289/2024 consid. 1.5., 2e § avant la fin). Elle n'en a toutefois tiré aucune conséquence. Dans son acte de recours, du 13 mars 2024, le recourant lui-même qualifiait l'ordonnance susmentionnée « d'expertise déguisée » (cf. op. cit. let. D.a.). Il n'en a pas demandé l'annulation ou la modification pour des raisons tirées de la marche à suivre qui eût dû être appliquée et ne l'avait pas été, soit des art. 182 ss. CPP ; il a uniquement fait valoir qu'un second séquestre après celui du 23 novembre 2023 lui apparaissait « dénué de sens ». Or, le pouvoir d'examen complet dévolu par la loi à l'autorité de recours (art. 393 al. 2 CPP), la possibilité de réparer en deuxième instance une violation du droit d'être entendu (ATF 145 I 167 consid. 4.4.), voire le principe d'universalité du recours institué par le CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1), lui auraient permis de soulever, s'il s'y estimait fondé, tout grief portant sur les étapes adoptées par le Ministère public en vue d'établir si les trois montres étaient des contrefaçons. Le recourant ne l'a pas fait, et la Chambre de céans s'en est tenue aux motifs qu'il invoquait (cf. art. 385 let. b CPP). On ne voit pas qu'il puisse de bonne foi revenir aujourd'hui sur ces questions. Il a succombé dans ce recours-là parce qu'il n'avait aucun intérêt juridiquement protégé à s'en prendre à une mesure de contrainte qu'en réalité il ne combattait pas. Il n'a d'ailleurs pas tenté de faire infirmer par le Tribunal fédéral cette analyse fondée sur l'art. 382 al. 1 CPP. Au demeurant, il ne disconvient pas que l'expertise était le seul moyen à disposition de l'autorité pénale pour trancher de l'éventuelle contrefaçon des trois montres qu'il a remises en gage. On ne voit pas en quoi la divulgation de son nom au fabricant à cette occasion aurait violé ses droits de la personnalité ou l'art. 73 CPP. Dans la correspondance échangée avec la manufacture, il est désigné comme l'acquéreur ou le gagiste des montres, et non comme l'auteur d'une possible tromperie. Enfin, sa mise en prévention du chef d'escroquerie est antérieure à l'examen des montres ; elle n'en a donc pas dépendu. Du reste, la plaignante avait fait procéder à un examen des montres par un horloger et en avait donné le résultat dans sa plainte pénale. Pour le surplus, le requérant n'est pas privé de la faculté de faire interroger les personnes physiques qui, au sein de la manufacture considérée, se sont livrées à l'examen voulu par le Ministère public. Ses actuelles critiques, de forme (car il ne remet pas en cause les conclusions du fabricant), ne suffisent donc pas à faire de l'examen demandé par le Ministère public une expertise illégale, dont le résultat serait à écarter du dossier.

- 6/8 - P/5934/2018

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté. La Chambre de céans pouvait le traiter d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase a contrario, CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/5934/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.